

DATE DE CONVOCATION
04/03/2024

DATE D’AFFICHAGE
04/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE
27
PRÉSENTS
20
VOTANTS
25

L’an deux mille vingt-quatre, le **lundi 11 mars**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

Étaient présents

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, M. Bruno LECŒUR, Mme Monique BOBLIN, M. Bernard LELAIZANT, M. Patrick DESVAGES, Mme Catherine SIBBILLE, Mme Josette ALDROVANDI, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Nicolas RICHTER, Mme Agathe PETRIGNANI, M. Bertrand VERSTRAETE.

Absents excusés

Mme Marie-France LEBON donne pouvoir à Mme Catherine SIBBILLE
M. Didier HERGAS donne pouvoir à M. Jean-Pierre ISABEL
M. Olivier VÉLASQUEZ donne pouvoir à Mme Naïma ANNOUCHE
M. Frédéric LACOUR donne pouvoir à Mme Monique BOBLIN
Mme Isabelle PIERRE donne pouvoir à M. Nicolas RICHTER

Absents non excusés

M. Abdellah FAWZI
Mme Magali LE BLAIS

Secrétaire de séance : Mme Sophie MOBASHER

Délibération n° 24.03.11/09

Objet / Avis du Conseil municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin que ce dernier puisse exprimer un avis quant au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi), arrêté par Caen la mer en date du 1^{er} février dernier.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée délibérante que le règlement local de publicité est un document qui encadre l’affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l’environnement à un contexte local.

Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l’exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l’interdiction de publicité.

La procédure d’élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe.

L’entrée en vigueur du RLPi permettra d’adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l’affichage sur l’ensemble des 48 communes et d’assurer le maintien ou le transfert du pouvoir de police de l’affichage à chacun des maires.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l’élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil communautaire :

- Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques,
- Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers (habitants, visiteurs voisins ou touristes),
- Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer,
- Améliorer la lisibilité et l’attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.

Le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 26 janvier 2023. Chacun des conseils municipaux en a ensuite également débattu, entre le 7 décembre 2022 et le 13 février 2023.

Monsieur le Maire précise que sur la commune de Giberville, le projet de RLPi prévoit entre autres :

- Pour les publicités et les préenseignes :
 - L'interdiction des publicités sur clôture / scellée installée sur le sol / sur toiture,
 - L'autorisation exclusive des publicités sur mur d'une dimension de 2.5 m² / 6 m de hauteur au sol en secteur aggloméré et 4.7 m² / 6 m de hauteur au sol en zones d'activités économiques,
 - Une densité de publicité d'un exemplaire par unité fonctionnelle,
 - L'interdiction de toutes publicités numériques,
 - L'autorisation de la publicité sur le mobilier urbain si et seulement si ledit mobilier respecte une dimension de 2 m² / 3 m de hauteur,
 - L'extinction des publicités dites nocturnes entre 22 h et 6 h,
- Pour les enseignes parallèles :
 - L'autorisation d'une implantation en rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée ou dans tout le bâtiment pour les secteurs agglomérés (et l'application des règles nationales dans les zones industrielles et d'activités économiques),
- Pour les enseignes perpendiculaires :
 - L'autorisation d'une enseigne en façade par établissement avec une saillie inférieure à 0.80 m et une hauteur au sol supérieure à 2.50 m,
- L'interdiction des enseignes sur toiture.

L'ensemble des dispositions applicables à Giberville est par ailleurs annexé à la présente délibération, au sein d'une présentation fournie par les services de Caen la mer.

En dernier lieu, Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil communautaire de Caen la mer doit désormais être soumis pour avis à ses communes membres.

Pour information, et si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT le projet de RLPi ainsi présenté et les discussions en séance ;

ÉMET un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie MOBASHER



Le Maire,
Damien de WINTER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211403019-20240311-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2024